



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la SA CARRIERE
D'HOUDAIN des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de sa centrale d'enrobage
située à HOUDAIN-LEZ-BAVAY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L181-14, L181-39, L. 511-1, L. 514-5, R 181-45 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1978 autorisant la SA CARRIERE D'HOUDAIN - siège social : 18 rue de la carrière à HOUDAIN-LEZ-BAVAY (59570) - à exploiter une centrale d'enrobés sur le territoire de la commune d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY située à la même adresse ;

Vu le rapport du 27 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à

l'exploitant par courrier du 10 mai 2017 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code l'environnement concernant la visite d'inspection du 28 avril 2017 ;

Vu la proposition de mise en demeure issue des constats effectués lors de la visite d'inspection du 28 avril 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 mai 2017 notamment sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 juillet 2017 afin de solliciter un délai supplémentaire pour la réalisation du dossier de porter à connaissance ;

Vu les observations de l'exploitant formulées lors du CODERST du 18 juillet 2017 réitérant sa demande de délai supplémentaire ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Vu l'envoi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant le 31 juillet 2017 ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 avril 2017 a permis de constater que de nombreux changements ont été apportés aux postes d'enrobage Wibau et Barber Greene autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 août 1978 (capacités respectives de 60 t/h et 120 t/h) ;

Considérant que ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet préalablement à leur réalisation en dépit de l'obligation de l'article R181-46 II du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans son courrier du 23 mai 2017, l'exploitant a indiqué que les installations ont été modifiées sans préciser la nature exacte de ces modifications ;

Considérant que, dès lors, l'inspection ne saurait juger de la conformité du fonctionnement des installations de la centrale d'enrobage au regard des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SA Carrières d'Houdain exploitant une centrale d'enrobés sise au 18 rue de la Carrière sur la commune d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 août 1978 dispose d'un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour déposer en préfecture du Nord un dossier de porter à connaissance portant sur l'ensemble des modifications apportés au site, à ses aménagements, à son organisation et à ses activités avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 - composition du dossier

A cet effet, le dossier doit comprendre, a minima, les éléments suivants :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUDAIN-LEZ-BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont

soumises sera affiché à la mairie d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

05 SEP 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES



- le périmètre exact du site de l'installation,
- la capacité maximale réelle des installations (dossiers techniques constructeur),
- la puissance nominale de chaque brûleur,
- la capacité maximale de production de chaque poste d'enrobage,
- les caractéristiques des tambours sécheurs,
- les capacités et puissances des chaudières servant au chauffage des cuves de bitumes,
- les volumes de fluides caloporteurs,
- les capacités des cuves des différents types de bitume utilisées par chaque poste d'enrobage,
- les capacités des cuves de combustible,
- les caractéristiques des compresseurs d'air associés,
- l'historique des mesures de rejets atmosphériques réalisées à ce jour,
- les performances et notamment la qualité des rejets atmosphériques qui doivent également figurer dans ce dossier,
- un plan technique à une échelle appropriée permettant d'identifier les appareils composant les postes d'enrobage Wibau et Barber-Greene,
- l'ensemble des informations nécessaires à la connaissance du fonctionnement des postes d'enrobage (process).

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :